



Le quatriesme jour du Mois de Juillet mil six cent cinquante  
deux au Bourg d'Annoeul le Sieur de la Mareche pardevant le Roy  
Royaal souffigne a veu Nully a Elle presamoye approuve Leonard  
aymeil filz de Francois Nator frs Colandruin Bourgois de moult  
lequel comme Nator ou Karste de la action et de robe ayant  
Confidere lepreu de bien que premier avou son pere vmeise  
Et le nombre de leur famille Nator sur les on d'Estelle au  
pas du Lionnes a Volontaireman quite d'usage comme par  
suz refauts de quelle de Renonce ou fauve ou au profit de  
Leonard aymeil souffigne la douceur fait du Bourg d'Annoeul  
presam stipulau racceptan a touz les deus Nouve raioune  
actions par portione sup leman de legitime r autres que raleman  
quelconques que ledit Jean Leonard aymeil peu r pouvoit prebende  
aux deus de suffons a l'epoise dudit Francois aymeil r d'elay  
Cartand r a meise apres leur deuz r quelle pare que telan sou  
d'apuisse estre fait r octue sans aucune Reserve, La presente  
Renouffation ausy faite Natorman de prix r somme de Cent  
vingt Livres que ledit Francois aymeil Jean r d'elay Ephe paye  
apres de Jacoutman sou deuz arrivee en touz facul prouman  
par r ses autres enfans r heritiers dudit Leonard aymeil souffigne  
lequel Leonard aymeil r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay  
souffigne que de Jean d'aymeil r d'elay r d'elay r d'elay  
man Jacoutman de deuz de r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay  
qui leur sera faite r paye, r accepter la pare r portion de suffons  
de ledit Ephe vmeise r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay  
r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay  
presantes se Reserve Neanmoins ledit Francois aymeil r d'elay  
ou prouvoit faire une Justitiation de r d'elay r d'elay r d'elay  
au profit de r d'elay ou deuz de r d'elay r d'elay r d'elay  
Lay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay  
Nully presamoye, r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay  
que ledit Francois aymeil Nully r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay  
r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay r d'elay

Avec le fait des francs  
de Leonard et agnel  
de son fil pour la somme  
4 juillet 1722

pour sa femme et son femme principale, le pauvre homme de Leonard  
agnel a des fois et par son presentement de son presentement de son presentement  
saur être tenu a aucune garantie aux francs agnel acceptant  
comme deffus tout les droit a lui et de sa femme agnel son  
consort de son vivant et de son presentement de son presentement  
Noël de son vivant et de son presentement de son presentement  
Ne son fait dix Neuf pour par les francs agnel faire  
la Recherche de son droit tout au jour que au jour de son fait la  
subrogation a son presentement de son presentement de son presentement  
fait au jour de son fait de son fait de son fait de son fait  
francs agnel a son presentement de son presentement de son presentement  
Leste de la souffrance de son fait de son fait de son fait  
4 ans quatre son de son fait de son fait de son fait de son fait  
de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
auter que de son fait de son fait de son fait de son fait  
Moutier et de son fait de son fait de son fait de son fait  
de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
bien presentement de son fait de son fait de son fait de son fait  
Par ce fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
pour son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
et de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
sans presentement de son fait de son fait de son fait de son fait  
Car la somme de son fait de son fait de son fait de son fait  
de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait  
de son fait de son fait de son fait de son fait de son fait

Baynaud Et Salot

D'Ardeurme  
Notaire royal

Conte avalliere de  
4<sup>e</sup> juillet 1722 & jure in me  
et enregistré le même jour  
deux pour les deux droit quatre livres ont été  
dormer pour deux Baynaud